

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU DEUXIEME SECTEUR  
DE L'ENSEMBLE MAINE-MONTPARNASSE**

---

**STATUTS**

---

**TITRE PREMIER**

**BUT ET COMPOSITION**

**Article premier**

L'Association des locataires du deuxième secteur de l'Ensemble Maine-Montparnasse, fondée le 23 novembre 1966, a pour but la prise en charge et la défense des intérêts matériels et moraux des locataires de cet immeuble. Sa durée est illimitée. Son siège social est à Paris.

**Article 2**

Sont membres de l'Association tous les locataires qui en font la demande et adhèrent aux présents statuts. Par locataire, on entend toute personne ayant passé un contrat de location avec les sociétés propriétaires ou son représentant dûment mandaté, habitant légalement avec elle.

La qualité de membre se perd :

- a) - Par la démission ;
- b) - Par l'exclusion prononcée par le Conseil pour motif grave et après que l'intéressé ait été entendu.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 3

L'Association est administrée par un Conseil composé des délégués d'escaliers désignés annuellement, à raison de deux par escalier, par les membres de l'Association de chaque escalier. Ces délégués sont rééligibles.

#### Article 4

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### Article 5

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Association peut engager des collaborateurs appointés.

#### Article 6

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, si nécessaire, d'un secrétaire et un trésorier adjoints et d'un à quatre conseillers. Le bureau est élu pour un an. Les mandats du président et des vice-présidents ne peuvent être renouvelés plus de quatre fois de suite.

## Article 7

L'assemblée générale de l'Association a lieu au moins une fois par an, en principe dans le quatrième trimestre de l'année civile. Les membres qui ne peuvent s'y rendre ont la faculté de donner un pouvoir à l'un des délégués de leur entrée ou à tout autre membre de l'Association.

Elle approuve le budget, les comptes d'exercice et le rapport moral.

Les assemblées générales sont annoncées à chacun des membres au moins dix jours à l'avance.

Elles sont réunies :

- a) - A la diligence du Conseil ;
- b) - A la demande du quart des membres.

Elles décident souverainement.

## Article 8

Les dépenses sont ordonnées par le président. Une dépense ne peut dépasser en une seule fois l'équivalent du montant de la moitié des cotisations annuelles sans l'accord du Conseil.

## TITRE III

### CHANGEMENTS ET DISSOLUTION

## Article 9

Tout changement aux statuts doit être approuvé par l'assemblée générale.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci attribue, après liquidation, l'actif net, conformément à la loi.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 10

D'une façon générale, le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus.

#### Article 11

Les scrutins ont lieu à bulletin secret; la majorité absolue des présents est requise au premier tour, la majorité relative au second.

#### Article 12

Le Conseil rédige un règlement intérieur destiné à compléter les statuts.

Fait à Paris le 8 Décembre 1966

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned below the date.